

## Arrêt

n° 278 929 du 18 octobre 2022  
dans l'affaire X / V

**En cause :** X agissant en son nom propre  
et en qualité de représentante légale de ses enfants :  
- X et  
- X

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres A. BOROWSKI et A. SIKIVIE  
Place des déportés 16  
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2022 par X agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants X et X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VARGIAKAKIS loco Me A. BOROWSKI et A. SIKIVIE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) d'origine ethnique yaka et de religion protestante. Vous êtes née le [...] 1979 à Kikwit. Vous affirmez ne pas être membre ou sympathisante d'un parti politique, d'une association ou d'une organisation.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

D'une première union, vous avez un enfant nommé [S. K.] né en 2006. Fin 2014, vous épousez [J. M. I.]. Votre belle-mère, [S. M.], est réticente face à votre union en raison du fait que vous n'appartenez pas à la même ethnité.

Le 6 décembre 2015 vous donnez naissance à votre premier fils issu de cet union, [E. C. M. Y.].

En mai 2016, votre belle-mère emménage chez vous à votre initiative dans le but d'être plus proche de votre fils [E.]. Des disputes éclatent régulièrement entre vous.

En 2017, vous tombez à nouveau enceinte. Avec la grossesse, vous ne supportez plus votre belle-mère qui quitte alors le domicile pour aller s'installer chez un des frères de votre mari.

Le 3 mars 2018, vous donnez naissance à votre fille [N. C. M. B.]. Lorsqu'elle atteint l'âge de trois mois, vous constatez qu'elle est différente. Vous vous rendez en consultation avec votre fille chez deux « mamans ». Afin d'exercer le cou de votre fille à rester droit, l'une de ces femmes vous demande d'accrocher une corde autour de son cou. L'autre masse votre fille à l'aide de feuilles. À défaut de résultat, elle souhaite faire un rituel qui implique des entailles sur votre fille. Vous refusez ce rituel.

À six mois, vous consultez un pédiatre qui vous informe qu'elle est atteinte de trisomie 21.

Lorsque votre mari annonce la maladie de votre fille au sein de sa famille, différents membres de cette famille s'enflamment et lui reprochent de ne pas avoir épousé une femme de son ethnité. Votre belle-mère quant à elle vient vous trouver et vous fait la proposition suivante : soit vous acceptez que votre fille soit enterrée, soit vous quittez la famille et acceptez le fait que votre mari se marie avec une femme de son ethnité. Vous déclinez ces propositions.

Afin de prendre en charge votre fille vous l'envoyez chez une kinésithérapeute. Vous allez également voir une ONG où vous bénéficiez de séances avec une psychologue. Ce dernier a également vu votre belle-famille afin de leur expliquer la condition de votre fille.

En novembre 2018, votre fille est suivie par des spécialistes au sein de la clinique universitaire de Kinshasa.

Votre belle-soeur [B. M.] fait pratiquer sur votre fille des séances de prière dans le but de la désenvouter. Lorsque le prophète déclare qu'il est impuissant, vous décidez de ne plus y envoyer votre fille.

En 2019, l'oncle de votre mari, [J.L.], perd son travail et reçoit la prophétie selon laquelle c'est votre fille qui en est responsable. Il réclame alors que votre fille soit éliminée. Arrivée sur place vous décidez de sortir de votre domicile et vous vous rendez au sous-commissariat de police pour déposer une plainte. La personne qui vous reçoit conclut qu'il s'agit d'une affaire familiale après que vous n'ayez pas pu donner l'argent qu'elle réclame.

En novembre 2019, votre belle-mère se rend chez vous accompagnée de gens en tenues traditionnelles dans le but d'exorciser votre fille mais vous et votre fille êtes absentes du domicile.

Le 28 décembre 2019, vous venez en vacances en Belgique également avec votre mari et vos deux enfants. Alors que vous êtes en Belgique, votre belle-mère se rend à nouveau chez vous accompagnée de gens en tenues traditionnelles dans le but d'exorciser votre fille. De plus, votre belle-mère se rend chez votre père pour demander l'annulation du mariage et le remboursement de la dot. Ces évènements génèrent des incompréhensions avec votre mari. Vous estimez que si vous rentrez en RDC, il risquerait d'accepter que votre fille soit éliminée. Votre mari retourne seul en RDC.

Le 21 janvier 2020, vous décidez donc de demander une protection internationale.

*Durant l'année 2020, votre belle-mère se rend à plusieurs reprises chez votre père pour demander l'annulation du mariage et le remboursement de la dot.*

*En 2020, vous êtes informée du fait qu'il se raconte au sein de votre belle-famille que votre belle-mère a empoisonné la fille de votre beau-frère [P. M.], également atteinte de la trisomie 21.*

*Le 5 décembre 2020, votre père décède. Deux cousins paternels ([M. Y.] et [K.]) tiennent votre fille pour responsable du décès et considèrent son handicap comme une sorcellerie.*

*Depuis votre départ, votre belle-mère continue de proférer des menaces d'exorcisme à l'encontre de votre fille.*

*À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants.*

*Vos trois passeports originaux à vos deux enfants et vous ; l'acte de naissance de votre fille, [N. C. M. B.], fait à Kinshasa le 06 avril 2018 ; l'acte de naissance de votre fils, [E. C. M. Y.], fait à Kinshasa le 19 janvier 2016 ; un rapport psychomoteur de votre fille [N. C.], fait à Liège le 19 mars 2021 ; deux courriers synthétisant le suivi médical de votre fille [N. C.], faits à Liège le 6 octobre 2020 et le 10 novembre 2020 ; la notification de la décision favorable que vous avez reçue suite à votre demande d'accompagnement introduite auprès du service d'aide précoce de Liège, fait à Liège le 9 novembre 2020 ; le contrat d'accompagnement entre ledit service et vous, fait à Liège le 6 octobre 2020 ; l'attestation de suivi en aide précoce de votre fille [N. C.], fait à Liège le 27 avril 2021 ; des observations sur les notes des entretiens personnels (ci-après « NEP), une copie du passeport de votre mari et l'acte de décès de votre père établi le 8 décembre 2020.*

## ***B. Motivation***

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen approfondi de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour en RDC.*

*En cas de retour en RDC, vous invoquez pour vous même : la crainte d'être isolée, discriminée et agressée par la société congolaise ainsi que par [J. L.], votre belle-mère et deux cousins paternels, en tant que maman d'une petite fille atteinte de trisomie 21. Vous craignez également les membres de votre belle-famille en raison du fait qu'au sein de l'ethnie de votre mari, il n'est pas « supporté » qu'un homme épouse une femme d'une autre ethnie (NEP 04 mai 2021, p. 12 - 13 ; NEP 26 octobre 2021, p. 6-7). En cas de retour en RDC, vous invoquez pour votre fille [N. C.] : la crainte qu'elle soit isolée et discriminée par la société congolaise en tant que petite fille atteinte de trisomie 21 ; la crainte qu'elle soit tuée, agressée ou exorcisée de force par votre belle-mère, [J. L.] et deux de vos cousins paternels en raison des accusations de sorcellerie dont elle est l'objet (NEP 04 mai 2021, pp. 12-14 ; NEP 26 octobre 2021, p. 7-8).*

*En cas de retour en RDC, vous invoquez pour votre fils [E.] : la crainte d'être sans vous ainsi que la crainte d'être discriminée par la société congolaise en tant que frère d'une petite fille atteinte de trisomie 21 (NEP 26 octobre 2021, p. 8).*

*Avant tout, force est de constater que les faits que vous invoquez n'atteignent pas un niveau tel qu'ils seraient assimilables, par leur gravité et leur systématичité, à une persécution (article 48/3 de la Loi du*

15 décembre 1980). De fait, vous relatez être « un peu refusée parmi l'environnement », de « vivre seule, sans famille, sans camarade » (NEP 04 mai 2021, p. 12), ainsi que différentes expériences que vous décrivez pour illustrer vos propos comme le fait que les gens trouvent des prétextes pour justifier leur refus de toucher votre fille (NEP 04 mai 2021, p. 13), être niées et mises à l'écart votre fille et vous (NEP 04 mai 2021, p. 13 et 17), être stigmatisée notamment lorsque votre fille est appelée « [M. M.] » (enfant de l'eau) en référence à la sorcellerie, que votre fille est considérée comme quelqu'un d'inutile (NEP 04 mai 2021, pp. 17-18) ou encore que votre famille est moins présente depuis que vous avez votre fille (NEP 26 octobre 2021, p. 17). En outre, vous formulez des hypothèses et ne faites que supposer des problèmes futurs que votre fille pourrait rencontrer sans invoquer des faits concrets (NEP 26 octobre 2021, p. 24).

S'agissant de [J. L.], cousin de votre belle-mère, vous craignez qu'il n'élimine votre fille ou qu'il ne lui fasse subir de force un exorcisme en raison du fait qu'il a été licencié de son travail et qu'il attribue cela au handicap de votre fille (NEP 26 octobre 2021, p. 7). Vous expliquez qu'il est venu à votre domicile en 2019 et qu'il a demandé de voir votre fille. Or, il appert que vous avez eu la possibilité et l'autorité de vous opposer à lui lors de sa visite en 2019, que cette personne est venue il y a au moins trois ans de cela et que vous n'avez plus entendu parlé de lui depuis lors (NEP 26 octobre 2021, p. 15-16). Confrontée à ces éléments et exhortée à expliquer ce qui vous fait dire concrètement que [J. L.] ferait du mal à votre fille en cas de retour aujourd'hui au Congo, vous n'êtes pas en mesure de répondre. De surcroît, votre mari s'est également montré soutenant vis-à-vis de votre réaction et position et a déclaré vouloir « s'en prendre » à son oncle lorsqu'il a appris le comportement de celui-ci (NEP 26 octobre 2021, p. 16). Par conséquent, aucun indice ne permet de dire que [J. L.] discriminera ou exorcisera de force votre fille en cas de retour.

Vous craignez également que vos deux cousins paternels, [K.] et [Y. B.], ne tuent ou n'agressent votre fille ou ne la discriminent en raison de son handicap (NEP 26 octobre 2021, p. 7). En effet, ces deux cousins accusent votre fille d'être à l'origine de la mort de votre père. Toutefois, il appert qu'il ne s'agit que de simples accusations qui sont de surcroît des ouï-dire. Invitée à expliquer ce qui vous fait dire concrètement que ces deux personnes seraient capable de tuer, d'agresser ou de discriminer votre fille, vous ne faites que des suppositions (NEP 26 octobre 2021, p. 12-13). Le Commissariat général ne pense donc pas que votre fille risque de subir des persécutions à cause de ces deux personnes en cas de retour en RDC.

Vous déclarez par ailleurs que votre belle-mère menace d'exorciser votre fille. Or, rien n'indique qu'elle le ferait effectivement pour les raisons suivantes. Il appert en premier lieu que la dernière menace date d'il y a un an et demi, soit de juillet ou août 2020 (NEP 26 octobre 2021, p. 17). En deuxième lieu, il ressort de vos propos que le frère de votre mari a également eu un enfant trisomique. Si vous prétendez que votre belle-mère l'accusait de sorcellerie, vous affirmez néanmoins qu'elle a passé beaucoup de temps avec l'enfant. Confrontée à cet élément incohérent, vous n'êtes pas en mesure de donner une explication. Vous ne faites pas non plus part d'un fait à l'encontre de cet enfant trisomique dont votre belle-mère serait l'auteure. Interrogée sur la réaction de votre belle-mère à la suite de la mort de l'enfant, vous relatez une rumeur disant qu'elle a été accusée de sa mort. Invitée plus en profondeur à expliquer ce qui permet d'affirmer cela concrètement, vous n'êtes pas en mesure de répondre. Par conséquent, l'implication de votre belle-mère dans la mort de cet enfant n'est aucunement établie. Par contre, le Commissariat général constate qu'elle a passé du temps avec cet enfant trisomique sans heurt aucun (NEP 26 octobre 2021, p. 13-14). Partant, le Commissariat général ne voit pas pourquoi votre belle-mère exorciserait ou tuerait votre fille en raison de sa trisomie.

Par conséquent, il ressort de votre dossier que bien que vous êtes mère d'une enfant diagnostiquée trisomique au Congo, vous ne formulez aucun moyen concret et crédible pour établir la réalité de persécutions dans votre pays pour ce motif. Le Commissariat général note par ailleurs, au vu de certains documents et de vos propos, que votre fille bénéficie d'une prise en charge médicale et éducative pour sa trisomie : suivi mensuel d'un pédiatre au sein d'une clinique universitaire à Kinshasa dans un service spécialisé pour la trisomie 21 et dans un service de cardiologie, suivi d'un kinésithérapeute et suivi personnel et familial par un psychologue dans une association nommée [L.] et enfin, la présence d'une gardienne et de votre cousine pour s'occuper de votre fille (NEP 04 mai 2021, p. 17-19 ; NEP 26 octobre 2021, p. 19-20). Par conséquent, rien n'indique que votre fille, votre fils, ou vous-même ne soyez mis au ban de la société et en danger pour cette raison.

De plus, bien que vous entendez convaincre le Commissariat général avoir rencontré des problèmes notamment en raison de la condition de votre fille depuis 2019 (NEP 04 mai 2021, p. 15 à 20 ; NEP 26

octobre 2021, p. 15), force est de constater que, de votre propre aveu, votre seule intention jusqu'en janvier 2020 était de venir passer des vacances en Belgique. Vous avez déclaré avoir eu l'intention de regagner votre pays au terme de ces vacances. Si vous dites que vous aviez quand même déjà des craintes à ce moment, vous pensiez que cela allait « passer », c'est pourquoi vous n'avez pas introduit une demande de protection internationale dès votre arrivée en Belgique (NEP 26 octobre 2021, p. 9). Ce seul élément réduit à néant non seulement la gravité mais également la réalité des craintes par vous invoquées.

*Il est à souligner de surcroît que vous avez le soutien de votre mari de manière générale. En effet, il vous a soutenu lors de l'incident concernant [J. L.] et il vous soutient face au comportement de sa mère (NEP 26 octobre 2021, p. 16). Après son retour au Congo en janvier 2020, vous déclarez qu'il s'est excusé auprès de vous alors qu'il avait évoqué en Belgique en janvier 2020 la possibilité de « guérir » votre fille (NEP 26 octobre 2021, p. 11). Selon vous, « il ne veut pas vous traumatiser » car il tient à vous et a peur de vous perdre. Vos propos démontrent qu'il vous soutient et qu'il ne veut pas vous contrarier. De plus, vous avez des contacts réguliers avec lui encore aujourd'hui ce qui souligne votre bonne entente (NEP 26 octobre 2021, p. 4-11). Exhortée à expliquer ce qui vous fait alors dire que votre mari ne vous soutiendrait plus face à des demandes d'exorcisme pour votre fille, vous ne donnez pas une réponse satisfaisante puisque vous vous contentez de répondre qu'il n'acceptera pas de vivre avec votre fille handicapée (NEP 26 octobre 2021, p. 11-12). Partant, force est de constater que rien n'indique que vous n'auriez plus le soutien de votre mari face à la maladie de votre fille et aux demandes d'exorcisme, ni qu'il voudrait nuire d'une quelconque façon à votre fille.*

*Enfin, si vous relatez trois actes d'exorcisme, il s'agit d'évènements isolés qui découlent de démarches volontaires de votre part. En effet, il s'agit de rituels auxquels vous avez soumis votre fille dans le but de la guérir alors que vous n'aviez pas encore eu la confirmation du diagnostic de trisomie 21. Concernant la première tentative d'exorcisme, une « maman qui aide » a noué une corde autour du cou de votre fille dans le but de faire tenir sa tête. Vous n'avez pas constaté de résultat. Quant à la deuxième tentative, une cousine de votre mari a voulu lui faire des petites plaies avec une lame. Vous vous êtes cependant opposée à cette opération. S'agissant de la troisième tentative, un prophète de l'Eglise a fait des prières sur votre fille. Au vu de l'absence de résultat, le prophète a stoppé ses prières (NEP 26 octobre 2021, p. 16-17). En conclusion, force est de conclure qu'il s'agit d'évènements isolés sans suite actuelle pour lesquels vous avez soit donné votre accord soit vous avez refusé, sans conséquence. Il n'y a donc aucune raison de penser que ces faits se reproduiraient en cas de retour au Congo sans que vous puissiez vous y opposer comme vous l'avez déjà fait par le passé.*

*En conclusion, l'ensemble de ces raisons indiquent au Commissariat général que vos craintes concernant votre fille, votre fils et vous-même relatives à la condition de votre fille, ne sont pas établies.*

*Dernièrement, au sujet du fait que vous craignez votre belle-mère en raison de votre appartenance ethnique différente (NEP 04 mai 2021, p. 12 ; NEP 26 octobre 2021, p. 21), vous expliquez que cette dernière s'opposait à votre mariage (NEP 26 octobre 2021, p. 21). Toutefois, force est de constater qu'elle a finalement accepté votre mariage avec son fils et qu'elle est même venue emménager à votre domicile pour vous aider avec votre fils [E.] entre 2016 et 2017 (NEP 04 mai 2021, p. 16 ; NEP 26 octobre 2021, p. 21). Mise à part quelques discorde entre elle et vous, il ne ressort pas de votre récit que votre belle-mère vous a persécutée d'une quelconque manière que ce soit en raison spécifiquement de votre ethnie. Bien qu'elle ait demandé le divorce et le remboursement de la dot à trois reprises et pour la dernière fois avant le décès de votre père en décembre 2020, il est à noter qu'elle n'a plus réitéré ses demandes depuis lors. Force est de constater que vous êtes toujours mariée aujourd'hui et qu'aucun divorce n'a manifestement eu lieu (NEP 04 mai 2021, p. 19-20 ; NEP 26 octobre 2021, p. 10). Par ailleurs, à l'exception de votre belle-mère, le Commissariat général constate que vous avez une bonne relation avec votre belle-famille comme l'indiquent les publications Facebook (farde « informations sur le pays », pièce n° 2). En conclusion, cette crainte seule ne peut fonder l'octroi d'un statut de protection internationale.*

*Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.*

*Vous déposez les passeports originaux de vos deux enfants ainsi que le vôtre, l'acte de naissance de votre fille, [N. C. M. B.] et l'acte de naissance de votre fils, [E. C. M. Y.], dans le but d'attester de vos nationalités, de vos identités, ainsi que du lien de filiation, éléments non contestés (farde « documents », pièces n° 1, 2, 3, 4 et 5).*

*Le rapport psychomoteur de votre fille [N. C.], les deux courriers synthétisant son suivi médical, la notification de la décision favorable que vous avez reçue suite à votre demande d'accompagnement introduite auprès du service d'aide précoce de Liège, le contrat d'accompagnement entre ledit service et vous et l'attestation de suivi en aide précoce de votre fille [N. C.] sont des documents qui attestent de la maladie dont celle-ci est atteinte ainsi que du suivi médical dont elle bénéficie (farde « documents », pièces n° 6, 7, 8, 9, 10 et 11), éléments non contestés.*

*Le passeport de votre mari atteste qu'il a fait le voyage avec vous en janvier 2020 en Belgique (farde « documents », pièce n° 13).*

*L'acte de décès de votre père atteste du décès de votre père, élément non remis en cause. Toutefois, aucun lien ne peut être fait entre ce décès et les faits que vous invoquez (farde « documents », pièce n° 14).*

*Enfin, en ce qui concerne vos observations sur le contenu des notes de vos entretiens personnels réceptionnées par le Commissariat général le 21 mai 2021 et le 09 novembre 2021, force est de constater qu'il s'agit d'ajouts ou de précisions quant à certaines déclarations. Si elles ont bien été prises en compte par le Commissariat général, elles ne modifient en rien le sens de la présente décision (farde « documents », pièce n° 12).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité congolaise, invoque une crainte d'être isolée, discriminée et agressée par la société congolaise et différentes personnes de sa famille et de sa belle-famille, d'une part, en raison du fait qu'elle a donné naissance à un enfant trisomique perçu comme porte-malheur/ enfant sorcier et, d'autre part, en raison du fait qu'elle est mariée avec un homme qui n'est pas de la même ethnie qu'elle.

Elle invoque également craindre que sa fille trisomique, actuellement âgée de quatre ans, soit isolée, discriminée, agressée, tuée ou encore exorcisée de force par la société congolaise et différentes personnes de sa famille en raison de sa malformation congénitale et des accusations de sorcellerie qui pèsent sur elle. Elle précise qu'elle aurait déjà fait l'objet de plusieurs menaces de mort après avoir été tenue pour responsable de différents événements malheureux qui se sont produits au sein de la famille tels que la perte d'un emploi ou un décès. Elle aurait également déjà subi des maltraitances lors de plusieurs séances de désenvoutement ou d'exorcisme organisées à l'initiative de sa grand-mère paternelle.

Enfin, la requérante craint que son fils fasse également l'objet de discriminations en raison du fait qu'il est le frère d'une petite fille atteinte de trisomie 21.

### **2.2. Les motifs de la décision attaquée**

La décision entreprise rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de fondement de ses craintes.

Bien que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que la requérante soit la mère d'un enfant atteint de trisomie 21, elle rejette sa demande de protection internationale après avoir estimé, en substance, que ses craintes ainsi que celles exprimées au nom de ses deux enfants ne sont pas fondées. Ainsi, elle estime que la requérante n'a formulé aucun moyen concret et crédible établissant la réalité des persécutions qu'elle invoque. Elle considère en outre que les faits allégués ne présentent pas une gravité et une systématичité telles qu'ils puissent être assimilables à des persécutions.

A cet effet, la partie défenderesse relève un ensemble d'éléments contextuels, de lacunes et d'invasions qui, ensemble, l'empêchent de croire au récit allégué et/ou au fondement des craintes alléguées.

En particulier, quant à la crainte de la requérante à l'égard de l'oncle de son mari qui tient sa fille trisomique pour responsable de la perte de son emploi, la partie défenderesse relève que cet homme ne s'est présenté qu'une seule fois chez la requérante en 2019, que la requérante, avec le soutien de son mari, a eu la possibilité et l'autorité de s'opposer à lui, outre que, depuis lors, ils n'ont plus jamais entendu parler de lui.

Quant à la crainte de la requérante à l'égard de ses cousins paternels qui tiennent sa fille pour responsable de la mort de son père, le partie défenderesse constate qu'il ne s'agit que de ouï-dire et que la requérante ne fait que supposer qu'ils seraient capables d'agresser ou de tuer sa fille.

Quant à la crainte de la requérante à l'égard de sa belle-mère qui menace d'exorciser sa fille, le partie défenderesse relève que les dernières menaces datent d'il y a plus d'un an et demi et que la requérante n'explique pas pourquoi sa belle-mère voudrait s'en prendre à sa fille alors qu'elle aurait passé beaucoup de temps avec un autre de ses petits-enfants également atteint de trisomie 21. Concernant plus précisément le fait que la belle-mère de la requérante serait également à l'origine du décès de cet enfant, le partie défenderesse constate qu'il ne s'agit que d'une rumeur et que son implication dans le décès de cet enfant n'est pas établie.

Par ailleurs, au vu de la prise en charge médicale et éducative dont bénéficie la fille de la requérante en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »), la partie défenderesse estime que rien ne laisse penser que la requérante et ses enfants seraient effectivement mis au ban de la société et en danger, outre qu'elle estime que l'intention initiale de la requérante de regagner son pays après ses vacances en Belgique met à mal la crédibilité des craintes invoquées.

Ensuite, la partie défenderesse relève que la requérante a bénéficié du soutien de son mari et qu'ils conservent aujourd'hui encore des contacts réguliers, révélateurs de leur bonne entente. Partant, elle estime que rien n'indique que la requérante serait privée du soutien de son époux pour faire face à la maladie de sa fille ou qu'il voudrait nuire à leur fille en cas de retour au pays.

Elle relève en outre que les trois actes d'exorcisme relatés par la requérante ne sont que des événements isolés qui découlent de démarches volontaires de sa part et pour lesquels elle a pu, sans conséquence, soit accepter soit refuser les pratiques proposées.

Enfin, concernant la crainte de la requérante résultant son mariage avec un homme d'une autre ethnie que la sienne, la partie défenderesse constate que la belle-mère de la requérante a finalement accepté ce mariage, qu'elle a même vécu avec eux durant un certain temps. Mise à part quelques discorde, elle estime qu'il ne résulte pas des déclarations de la requérante que sa belle-mère l'aurait persécutée d'une quelconque manière.

Quant aux différents documents déposés, la partie défenderesse considère qu'ils ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

## 2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (« Conseil »), la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée (requête, pp. 2 à 4).

2.3.2. Elle invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al. 2 de la Convention de Genève approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/7, 48/6, 57/6 al. 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient des erreurs d'appréciation* » (requête, p. 5).

2.3.3. Dans son recours, la partie requérante conteste la décision prise par la partie défenderesse en rencontrant chacun des motifs de la décision attaquée.

En substance, elle considère que la décision prise par la partie défenderesse est motivée de façon subjective en ce qu'elle ne prend pas en compte l'ensemble des éléments objectifs exprimés par la requérante. Elle demande en outre qu'il soit fait application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser qu'en cas de retour, les persécutions subies par la requérante et sa fille ne se reproduiront plus.

Elle soutient ensuite que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des craintes invoquées par la requérante au nom de ses deux enfants. A cet égard, elle relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que la fille de la requérante est porteuse de trisomie 21 et elle estime qu'elle aurait dû analyser de façon plus objective les conséquences qui peuvent en découler en cas de retour. Elle avance ensuite plusieurs explications aux lacunes, éléments contextuels et invraisemblances supposées, relevés dans la décision entreprise.

Enfin, la partie requérante met en exergue plusieurs informations contenues dans un rapport rédigé par l'Office français pour la protection des réfugiés et des apatrides (ci-après « l'OFPRA ») qui viennent, selon elle, confirmer les propos de la requérante en ce qu'elles mettent en évidence les persécutions dont peuvent être victimes les enfants trisomiques et leurs parents. Elle joint à sa requête plusieurs autres rapports et articles de presse indiquant notamment que le traitement des enfants sorciers est un fléau qui touche l'ensemble de la société congolaise, que ces derniers sont victimes de maltraitances au cours de séances d'exorcisme ou de « désenvoutement », qu'ils se retrouvent souvent à la rue après avoir été abandonnés, outre que le sort des jeunes filles atteintes de handicap est particulièrement préoccupant.

Au surplus, la partie requérante rappelle que la requérante a tenté de porter plainte contre sa belle-famille et qu'aucune suite n'a été donnée à ces différentes tentatives. Elle se base sur différents rapports indiquant que bien que la loi prévoit des sanctions en cas d'accusations de sorcellerie à l'égard d'un enfant, ce cadre législatif reste théorique et nombreux de ces actes demeurent impunis. Elle soutient qu'à ces observations s'ajoute une corruption importante au sein des instances congolaises, lesquelles, prises ensemble, empêchent de croire que la requérante et ses deux enfants pourraient compter sur la protection de leurs autorités face aux maltraitances et discriminations décrites à l'appui de leur demande.

2.3.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée (requête, p. 28).

#### 2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours une attestation de suivi rédigée par le service de l'Apem-T21 de Liège, un projet d'accompagnement individualisé du SAP APEM-T21 Liège ainsi que plusieurs rapports et articles traitant de la situation des enfants sorciers en Afrique, de la corruption au Congo et de l'impunité qui règne dans ce pays (requête, pp. 30 et 31).

2.4.2. A l'appui d'une note complémentaire receptionnée le 26 septembre 2022, la partie requérante verse au dossier de la procédure un rapport émis par l'association LIZADEEL (dossier de la procédure, pièce 6).

L'article 39/76 § 1er, alinéa 2 prévoit que les parties peuvent communiquer au Conseil des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Or, le Conseil constate que le document cité aux points 2.4.2. a été déposé postérieurement à la clôture des débats qui a eu lieu à l'issue de l'audience tenue au Conseil le 16 septembre 2022. En conséquence, ce document est écarté des débats.

### **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

#### **3.1. La compétence du Conseil**

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex-nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex-nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **3.2. La charge de la preuve**

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible,

comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

#### **4. L'appréciation du Conseil**

##### **A. Le cadre procédural**

4.1. En l'espèce, le Conseil constate que la demande de protection internationale introduite par la première requérante concerne au premier chef sa fille mineure, N. C. M. B., née le 3 mars 2018, pour qui elle invoque, en cas de retour RDC, une crainte d'être isolée, discriminée, agressée, tuée ou encore exorcisée de force par la société congolaise et différentes personnes de sa famille en raison de sa trisomie et des accusations de sorcellerie qui pèsent sur elle.

4.2. Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule première requérante qui apparaît *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande de protection internationale, il ne peut être contesté que sa fille (ci-après dénommée « la deuxième requérante »), et son fils y ont été formellement et intégralement associés par ses soins à chacune des étapes de cette demande : ils sont inscrits sur l'annexe 26 de la première requérante (dossier administratif, pièce 19), elle a distinctement mentionné le risque de persécution encouru par sa fille et son fils au cours de ses entretiens à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 9, 12 et 14), la partie défenderesse a instruit comme telle la crainte de persécution de la fille de la première requérante et la décision attaquée aborde explicitement cette question dans sa motivation.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 57/1, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité ».*

4.3. Dans une telle perspective, pour rétablir la clarté dans les débats juridiques dès lors que la première requérante a expressément invoqué, pour sa fille et son fils mineurs, des craintes de persécution qui leur sont propres et spécifiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause la fille de la première requérante, N. C. M. B. ainsi que son fils E. C. M. Y. et de procéder à un examen distinct de la crainte la fille de la requérante (point B) avant d'aborder la situation spécifique de la première requérante et de son fils (point C).

#### **B. L'examen de la crainte de persécution dans le chef de la deuxième requérante**

4.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.5. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'établissement des faits et sur le bienfondé de la crainte de persécution que la première requérante exprime pour sa fille et au nom de celle-ci.

4.6. A cet égard, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, mais aussi après avoir entendu la première requérante, assistée de son conseil, lors de l'audience du 16 septembre 2022, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise.

4.7. En effet, le Conseil relève d'emblée qu'il n'est pas contesté que la deuxième requérante est atteinte de trisomie 21, cette malformation congénitale étant en outre valablement attestée par l'ensemble des documents médicaux versés au dossier administratif. Or, il ressort des informations citées dans la requête qu'en République démocratique du Congo, les enfants atteints de trisomie 21 sont des enfants vulnérables qui risquent particulièrement d'être accusés de sorcellerie (voir pièce 5 annexée à la requête : rapport de l'OFPRA intitulé « République démocratique du Congo : la perception des enfants trisomiques », daté du 29 janvier 2021 ». En outre, selon ce même rapport, il n'existe « *guère de soutien en leur faveur à travers la société et que, s'ils finiss[ent] pas comme enfants des rues, ils [sont] considérés comme des intouchables au sens indien du terme* ». L'UNICEF a par ailleurs déploré le non-respect des lois congolaises et le décès de nombreux enfants. Enfin, les autres rapports et articles de presse joints au recours confirment l'idée selon laquelle les enfants atteints de trisomie 21 sont susceptibles d'être considérés comme des enfants sorciers et que, à ce titre, ils puissent être victimes de maltraitances « *comme l'exorcisme ou toute autre séance de désenvoutement* ».

Ainsi, après avoir pris connaissance des informations précitées, le Conseil estime que, s'il n'est pas possible d'en déduire que tous les enfants atteints de trisomie 21 en RDC sont systématiquement persécutés du seul fait qu'il sont porteurs de cette malformation congénitale, il n'est néanmoins pas permis d'exclure que, dans certains cas, des enfants trisomiques en RDC puissent effectivement être persécutés en raison de leur trisomie.

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil observe que la première requérante a décrit de manière convaincante le risque de persécution auquel sa fille est exposée du fait qu'elle est porteuse de trisomie 21, une malformation congénitale qui la fait paraître différente des autres. En particulier, la première requérante a décrit de manière crédible le fait que sa fille a fait l'objet de menaces de mort récurrentes, qu'elle a été l'objet de séances de prières dans le but de la désenvouter, outre qu'elle a pu échapper *in extremis* à des séances d'exorcisme en novembre et décembre 2019.

Par ailleurs, à la lecture des notes des entretiens personnels (dossier administratif, pièces 9 et 12), le Conseil relève que la première requérante a su convaincre du fait que sa belle-famille présente un profil traditionaliste qui pourrait expliquer sa volonté de faire exorciser ou de tuer la deuxième requérante pour le motif qu'elle est atteinte de trisomie. A cet égard, la première requérante a notamment déclaré que sa belle-mère pense que la deuxième requérante est ensorcelée et qu'il faut soit l'éliminer soit la

« purifier » par le biais de divers sévices. L'origine de sa trisomie a par ailleurs fait l'objet de diverses croyances et suppositions non-fondées. La deuxième requérante a également précisé que les membres de sa belle-famille tiennent son enfant pour responsable de l'ensemble des difficultés qu'ils ont dû affronter. A cet égard, la première requérante a expliqué de façon crédible qu'elle a entrepris de solliciter l'aide d'une association active en RDC afin que celle-ci intervienne auprès des membres de sa belle-famille pour leur expliquer ce qu'est la trisomie 21 afin d'éviter à sa fille d'être soumise à des séances de désensorcellement, démarches qui sont toutefois restées vaines. Ainsi, la première requérante a notamment indiqué avoir appris qu'après son arrivée en Belgique sa belle-mère avait empoisonné et tué une autre de ses petites filles également atteinte de trisomie 21, preuve que les croyances d'ensorcellement sont encore bien ancrées.

En conséquence, le Conseil estime que les propos de la première requérante selon lesquels les membres de sa belle-famille perçoivent sa fille trisomique comme une enfant ensorcelée qu'il faut soumettre à des séances d'exorcisme voire même éliminer en raison de sa trisomie, propos que la requérante a réitéré spontanément et avec beaucoup de sincérité lors de l'audience du 16 septembre 2022 devant le Conseil, sont à la fois plausibles et crédibles.

En outre, le Conseil estime que le risque de rejet social et de marginalisation, invoqué au nom de la deuxième requérante par sa mère, est, lui aussi, particulièrement crédible. En effet, à la lecture des notes des entretiens personnels, mais aussi après avoir entendu la première requérante à l'audience du 16 septembre 2022, le Conseil relève que la deuxième requérante a été concrètement stigmatisée en RDC du fait qu'elle soit trisomique et qu'elle y était considérée comme une personne ensorcelée ; il y a également lieu de constater que sa trisomie était perçue en RDC comme une malédiction et qu'elle a fait l'objet de nombreuses menaces, outre que des maltraitances lui ont été infligées dans le but de la guérir des troubles observés. Le Conseil estime qu'il est raisonnable de penser que ces stigmatisations et comportements discriminatoires, déjà subis par la deuxième requérante alors qu'elle est encore une jeune enfant, risquent de s'amplifier au fur et à mesure que la deuxième requérante gagnera en âge et que, partant, sa différence liée au fait qu'elle soit trisomique deviendra de plus en plus marquée et perceptible, ce qui est de nature à alimenter, dans son chef, de sérieuses craintes d'être victime d'autres formes renouvelées de persécutions, liées à sa condition d'enfant trisomique, en cas de retour en RDC.

4.8. Au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, le Conseil juge que la première requérante est parvenue à rendre crédible le fait que la grand-mère paternelle ainsi que les cousines, l'oncle et les cousins du père de sa fille ont pour dessein de soumettre celle-ci à des rites exorcistes en raison du fait qu'elle est trisomique voire même de la tuer dès lors qu'ils la tiennent responsable des difficultés rencontrées par les membres de leur famille. En l'espèce, le Conseil estime que ces menaces de mort, les rites d'exorcisme et ce qu'ils impliquent, à savoir notamment des entailles au rasoir (entretien personnel du 4 mai 2021, p. 18), sont assimilables à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »). Il en va de même du risque de stigmatisation, de discrimination et de rejet social auquel la deuxième requérante sera exposée en cas de retour en RDC.

4.9. Par ailleurs, le Conseil observe que les mauvais traitements encourus par la deuxième requérante émanent d'agents non étatiques, en particulier sa grand-mère paternelle ainsi que l'oncle et les cousins de son père. La question qui se pose consiste dès lors à déterminer si elle peut obtenir la protection de ses autorités nationales. A cet égard, le Conseil constate que la deuxième requérante présente un profil particulièrement vulnérable puisqu'elle est seulement âgée de quatre ans et qu'elle est atteinte de trisomie 21. De plus, il ressort des déclarations de la première requérante qu'elle s'est adressée à ses autorités nationales et qu'aucune suite n'a été donnée à ces différentes demandes d'aide (entretien personnel du 4 mai 2021, p. 19, entretien personnel du 26 octobre 2021, pp. 18, 24). Enfin, il ressort des rapports joints à la requête que, bien que la loi congolaise prévoit des sanctions en cas d'accusation de sorcellerie à l'égard d'un enfant, ce cadre législatif reste théorique et nombreux actes demeurent impunis.

Compte tenu de tous ces éléments, le Conseil estime qu'il est illusoire de croire que la deuxième requérante pourra solliciter et obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales.

4.10. Quant aux motifs de la décision selon lesquels la première requérante peut se prévaloir du soutien de son époux, que les craintes invoquées ne sont plus d'actualité ou encore que la deuxième requérante bénéficiait d'une supposée prise en charge médicale et éducative pour sa trisomie en RDC,

le Conseil considère qu'ils manquent de pertinence et estime, à cet égard, pouvoir se rallier aux arguments exposés par la partie requérante dans son recours.

4.11. Enfin, le Conseil examine si les craintes de la deuxième requérante relèvent du champ d'application de la Convention de Genève. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 4, d), de la loi du 15 décembre 1980 stipule qu' « *un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres :* »

- ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ;*
- et ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. »*

En l'espèce, le Conseil observe que les personnes trisomiques partagent une caractéristique innée. De plus, il ressort des notes des entretiens personnels et des informations objectives annexées à la requête que les personnes porteuses de trisomie 21 sont perçues comme différentes par les sociétés d'Afrique subsaharienne, et en l'occurrence par la société congolaise d'où la deuxième requérante est originaire. Dès lors, le Conseil estime que les personnes trisomiques constituent, en RDC, un groupe social.

Il en résulte que la crainte de la deuxième requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des personnes trisomiques.

4.12. En conséquence, la deuxième requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

#### C. L'examen de la crainte de persécution dans le chef de la première requérante et de son fils mineur

4.13. A titre liminaire, le Conseil rappelle que la première requérante invoque, à titre personnel, une crainte de persécution liée au fait qu'elle s'oppose aux membres de sa belle-famille en ce qu'ils veulent s'en prendre à sa fille en la soumettant à des rituels exorcistes voire en l'éliminant dès lors qu'ils la considèrent comme un enfant sorcier et la tiennent pour responsable des difficultés que rencontre la famille. Elle invoque également qu'elle craint d'être stigmatisée par la société en général pour avoir donné naissance à une fille trisomique.

S'agissant de son fils mineur, elle invoque qu'elle craint qu'il fasse également l'objet de discriminations, voire de persécutions, en raison du fait qu'il est le frère d'une petite fille atteinte de trisomie 21.

4.14. Ainsi, dès lors que le Conseil a jugé fondée la crainte de persécution invoquée dans le chef de la deuxième requérante, il juge tout aussi plausible les déclarations de la première requérante selon lesquelles elle craint la réaction de sa belle-famille suite à son opposition aux projets qu'ils nourrissent de faire exorciser leur fille, voire de l'éliminer. Le Conseil juge également crédibles les déclarations de la requérante selon lesquelles elle a également été stigmatisée, rejetée, menacée et insultée parce que ses concitoyens considèrent que sa fille est un enfant sorcier et que sa trisomie est une malédiction, au point qu'elle a dû s'efforcer de cacher sa fille à son entourage (entretien personnel du 4 mai 2021, pp. 12, 13, 14, 20, entretien personnel du 26 octobre 2021, pp. 17, 24). Le Conseil estime que l'accumulation de ces menaces, stigmatisations et mauvais traitements subis par la requérante ainsi que leur persistance dans le temps atteignent un niveau de gravité tel qu'ils peuvent être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Or, en l'espèce, il n'y a aucune raison sérieuse de penser que la requérante ne serait plus exposée à ce type de mauvais traitements en cas de retour en RDC. De la même manière et pour les mêmes raisons, le Conseil juge plausible et suffisamment sérieux le risque que son fils soit exposé, à l'avenir, à des persécutions parce qu'il est le frère d'une fille trisomique perçue comme un enfant sorcier. Le Conseil juge dès lors fondées les craintes que la première requérante exprime au nom de son fils mineur qui l'accompagne.

4.15. Ainsi, le Conseil estime que la crainte que la requérante exprime pour elle et pour son fils mineur peut s'analyser comme une crainte d'être persécutée du fait de leur appartenance à un certain groupe

social au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des membres de la famille d'un enfant trisomique.

4.16. En conclusion, la requérante établit qu'elle et son fils ont quitté leur pays d'origine et en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**D. Conclusions**

4.18. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion, à savoir que les parties requérantes établissent à suffisance qu'elles ont quitté leur pays d'origine et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4.19. En conclusion, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître aux parties requérantes la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART	J.-F. HAYEZ
-------------	-------------